

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 3 novembre 2022

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Bilan des aides gouvernementales pour les Îles-de-la-Madeleine**  
**N/Réf : 221050IC**

---

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès qui nous a été transmise le 21 octobre 2022. Vous souhaitez obtenir le bilan des aides gouvernementales octroyées par La Financière agricole du Québec (FADQ) pour les 2 dernières années aux entreprises agricoles et de transformation des Îles de la Madeleine ventilées par nom de programmes.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous le tableau des indemnités versées pour la MRC des Îles-de-la Madeleine au Programme d'assurance récolte de la FADQ. pour les années 2020 et 2021. Les données de ce tableau sont compilées en date du 23 octobre dernier.

Année	Montant total versé
2020	30 730 \$
2021	0 \$

En ce qui a trait au tableau ci-dessus, les données n'ont pas pu être ventilées par programme vu le petit nombre de producteurs concernés, et ce, afin d'éviter de divulguer des renseignements financiers d'un tiers ou de permettre l'identification directe ou indirecte de notre clientèle dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

« 23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;

53. Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :

... 2

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...];

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. »

Également, nous joignons à la présente un document intitulé « *Bilan régional 2020-2021* » qui dresse un portrait des activités de financement, d'assurance et de protection du revenu réalisées au cours du dernier exercice financier à l'échelle de la région Gaspésie-Îles de la Madeleine.

Prenez note qu'à l'égard du document *Bilan régional 2020-2021* ; le bilan concerne la région Gaspésie-Îles de la Madeleine puisqu'il appert, suite à des vérifications auprès de la direction concernée, que la FADQ ne détient aucun document compilant ces données pour les Îles-de-la Madeleine uniquement. De plus, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) ne crée pas l'obligation d'effectuer un calcul ou une comparaison de renseignements afin de répondre à une demande d'accès.

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15, la *Loi sur l'accès* qui se lisent comme suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];
15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos meilleures salutations.

[REDACTED]

Véronique Drapeau

Substitut à La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

VD/sg

p. j.